



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2022-224 CONSERV
portant application de mesures conservatoires
concernant la société PEREZ PIECES AUTO
située à Marseille**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, R.512-46, R.512-46-25, L. 514-5, R.543-162 et R.543-164 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la visite d'inspection en date du 9 février 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2022 ;
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-222 MD portant mise en demeure de la société PEREZ PIECES AUTO de régulariser la situation administrative de son site, implanté 122 Chemin de la Commanderie, sur la commune de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-223 SUSP suspendant l'activité exercée par la société PEREZ PIECES AUTO ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 9 février 2022, la présence de nombreux véhicules hors d'usage (VHU), de pneumatiques, de pièces détachées, d'une aire de démontage / dépollution de VHU exploitée par la société PEREZ PIECES AUTO sur une superficie d'environ 3 000 m² ;

Considérant que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

Considérant que l'installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage de la société PEREZ PIECES AUTO est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 9 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé notamment :

- la présence d'une centaine de véhicules hors d'usage, partiellement démontés et dépollués ;
- environ 24 m³ de pneumatiques stockés à plusieurs endroits du site ;
- l'absence de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et de dispositif de traitement de ces eaux ;
- des pièces détachées (moteurs...) stockées à même le sol et dans des bacs en plastique ;
- la présence d'un revêtement du sol dégradé, avec des résidus huileux récents ;
- l'absence de rétention pour les pièces détachées ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie directement accessibles ;

Considérant que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantation, les moyens de lutte contre l'incendie et le risque de pollution des sols et des eaux sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et du risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société PEREZ PIECES AUTO les mesures nécessaires afin de garantir la mise en sécurité du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société PEREZ PIECES AUTO, représentée par Monsieur Khamous PEREZ, exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située 122 Chemin de la Commanderie – 13015 Marseille, est tenue de respecter, **dans les délais mentionnés à compter de la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- sans délai - l'interdiction de tout nouvel apport de nouveaux véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ;
- sous 24 heures - la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- sous 72 heures - l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Sous 7 jours
 - la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
 - la mise en œuvre d'un dispositif le long de la berge, dans les limites du site, permettant d'éviter l'écoulement dans le ruisseau « Les Aygaldes » des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinctions en cas d'incendie ;
- la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
 - ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation – sous 48 heures ;
 - ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - sous 48 heures ;
 - ✓ d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire - sous 72 heures ;
 - ✓ de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie – sous 7 jours.

Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société PEREZ PIECES AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de Marseille,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 09 AOUT 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER